

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.532 du 9 novembre 2006

A.162.623/XIII-3740

En cause : **HUMBLET Jean**,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune de Rixensart.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2005 par Jean HUMBLET qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rixensart du 10 janvier 2005 accordant aux consorts STEVENS-EMOND, mandatés par les consorts EMOND-VANDERHEYDEN, une modification du permis de lotir n° 89/FL/23 relative à un bien sis à Genval, Fontaine Fonteny, cadastré 2^{ème} division, section B, n° 683k, en vue de modifier la zone de bâtisse du lot n° 9;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2006 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 2 août 2005 adressé au Conseil d'Etat, la partie adverse a communiqué sa décision du 20 juillet 2005 de retirer l'acte attaqué; que le retrait est devenu définitif; que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf novembre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.